

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

Arrêté du 16 SEP. 2026

**portant interdiction de déplacement des supporters du club de football de
l'Association sportive de Saint-Étienne lors de la rencontre du samedi 19 septembre 2026
à 20 heures avec le Football Club de Metz**

NOR : INTD2624003A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2026 du préfet de la Moselle encadrant le déplacement des supporters visiteurs et instaurant un périmètre à l'occasion du match de football du samedi 19 septembre 2026 opposant le FC Metz à l'AS Saint-Étienne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-16-1 du code du sport, le ministre de l'intérieur peut, par arrêté, interdire le déplacement individuel ou collectif de personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que l'existence d'une atteinte à l'ordre public de nature à justifier une interdiction de déplacement de supporters doit être appréciée objectivement, indépendamment du comportement des personnes qu'elle vise, dès lors que leur seule présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant, en premier lieu, que lors des rencontres organisées à domicile, certains supporters du Football Club de Metz (FC Metz) adoptent fréquemment un comportement violent, manifesté aux abords et dans l'enceinte des stades, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de divers projectiles, pétards ou fumigènes ; que pour la seule période récente il en a notamment été ainsi le 21 mai 2025, à l'occasion de la rencontre disputée entre le Football Club de Metz et le Stade de Reims, les supporters messins ont échangé des propos injurieux avec les supporters rémois ; qu'au cours de la rencontre en date du 17 août 2025 entre le FC Metz et le Racing Club de Strasbourg Alsace, une cinquantaine de supporters messins a tenté de passer à l'arrière d'une tribune afin de provoquer une rixe avec les supporters alsaciens, nécessitant l'intervention des effectifs des compagnies républicaines de sécurité ; que le 4 octobre 2025 lors de la rencontre entre le FC Metz et l'Olympique de Marseille, des supporters messins ont identifié des supporters marseillais présents en tribune grand public et les ont pourchassés, nécessitant l'intervention des stadiers et provoquant une interruption de la rencontre ; qu'à l'issue de la rencontre, des supporters messins se sont placés en position d'attente à l'arrière d'une tribune où étaient installés les supporters marseillais, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre ; que les supporters messins s'en sont pris aux forces de l'ordre, nécessitant le

renfort de sections d'intervention ; que le 29 octobre 2025, à l'occasion de la rencontre entre le FC Metz et le Racing Club de Lens, provoqués par des supporters lensois, des supporters messins ont tenté de rejoindre leur tribune afin de provoquer un affrontement, lequel a pu être globalement empêché par l'intervention des stadiers et des forces de l'ordre, ce qui a provoqué une interruption de la rencontre ; que les forces de l'ordre ont dû à nouveau intervenir afin de prévenir une rixe entre supporters lensois et messins, provoquant une nouvelle interruption de la rencontre ; qu'en amont de la rencontre du 13 décembre 2025 entre le FC Metz et le Paris Saint-Germain Football Club, des supporters parisiens et messins ont organisé une rixe d'ampleur dans une commune voisine de Metz ; que ce violent affrontement, qui s'est déroulé sur la voie publique, a nécessité l'intervention des forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre, des tensions sont survenues entre supporters des deux clubs, nécessitant l'intervention des stadiers ; qu'une nouvelle rixe d'ampleur est survenue le 25 janvier 2026 en amont de la rencontre entre le FC Metz et l'Olympique Lyonnais après que des supporters lyonnais ont attaqué le local d'un groupe de supporters messins ; que cet affrontement, qui a impliqué des individus porteurs d'armes par destination, a nécessité l'intervention des forces de l'ordre et causé trois blessés, dont un grave, parmi les supporters messins ; que la rencontre a ensuite été interrompue consécutivement à un tir d'engin pyrotechnique par les supporters messins, lesquels ont fait usage de deux-cent-quarante-et-un engins pyrotechniques au cours de la rencontre ; que le 15 mars 2026, dans le cadre de la rencontre entre le FC Metz et le Toulouse Football Club, les supporters messins, alors qu'une de leur tribunes avait fait l'objet d'une décision de fermeture partielle par la commission de discipline de la Ligue de Football professionnel, ont fait état de leur frustration en raison des résultats sportifs défavorables du FC Metz préalablement à la rencontre et ont tenté de déployer une banderole appelant à l'éviction du président du club ; que des stadiers sont intervenus pour prévenir cette action, provoquant une échauffourée nécessitant l'intervention des forces de l'ordre et causant un blessé parmi les stadiers ; que le 10 mai 2026, au cours de la rencontre opposant le FC Metz au Football Club de Lorient, les sifflets émis par les supporters messins ont perturbé le déroulement de la rencontre et provoqué son interruption ; qu'en fin de rencontre, les supporters messins ont fait usage d'une vingtaine d'engins pyrotechniques qu'ils ont jetés sur l'aire de jeu, provoquant une nouvelle interruption de la rencontre ; qu'enfin, les supporters messins font fréquemment un usage massif d'engins pyrotechniques, comme ce fut le cas lors des rencontres précitées du 21 mai 2025 et du 4 octobre 2025 ou encore lors de la rencontre du 28 septembre 2025 opposant le FC Metz au Havre Athlétic club ;

Considérant, en deuxième lieu, que les déplacements de l'Association sportive de Saint-Étienne (ASSE) sont très fréquemment source de troubles à l'ordre public du fait du comportement violent de certains supporters ou d'individus se prévalant de la qualité de supporter de cette équipe, manifesté de façon récurrente aux abords des stades et dans les centres-villes des lieux de rencontre, tant par des rixes entre supporters que par des violences contre les forces de l'ordre ou des jets de pétards, fumigènes ou bombes agricoles causes de blessures ou de dégradations ; que pour la seule période récente, il en a notamment été ainsi le 12 janvier 2025 à l'occasion d'une rencontre entre le Paris Saint-Germain et l'ASSE à Paris, au cours de laquelle les supporters stéphanois ont endommagé 53 sièges des tribunes ; que le 24 janvier 2025, en amont de la rencontre entre l'Association de la jeunesse auxerroise et l'ASSE à Auxerre, des heurts ont éclaté entre supporters stéphanois et forces de l'ordre au cours d'un contrôle mené à la sortie de l'autoroute ; que le 6 avril 2025, lors de la rencontre entre le Racing Club de Lens et l'ASSE à Lens, les supporters stéphanois ont entonné des chants injurieux ; que le 10 mai 2025, à l'issue de la rencontre entre le Stade de Reims et l'ASSE à Reims, des supporters rémois ont agressé des supporters stéphanois, provoquant la descente de supporters d'au moins deux bus ; que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel incident ; qu'en amont de la rencontre entre le Football Club d'Annecy et l'ASSE à Annecy le 25 octobre 2025, trois supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques ; que durant la rencontre, les supporters stéphanois ont dégradé les sanitaires mis à leur disposition ; que le 8 novembre 2025 à

Troyes, en amont de la rencontre entre l'Espérance sportive Troyes Aube Champagne et l'ASSE, une violente rixe est survenue entre supporters stéphanois durant une vingtaine de minutes au cours de laquelle des engins pyrotechniques ont été utilisés ; qu'au cours des palpations de sécurité précédant la rencontre disputée à Dunkerque le 8 décembre 2025 entre l'Union sportive du littoral de Dunkerque et l'ASSE, deux supporters stéphanois porteurs d'engins pyrotechniques ont été interpellés ; qu'à leur arrivée en tribune, les supporters stéphanois ont apposé des autocollants sur les caméras de surveillance afin d'en obstruer la vision ; qu'au cours de la rencontre, deux sièges ont été incendiés et vingt-sept autres arrachés dans la tribune occupée par les supporters stéphanois, qui ont fait usage de sept stroboscopes et vingt-quatre fumigènes et dégradé les sanitaires ; qu'un supporter ultra stéphanois a déployé une banderole marquée d'un message insultant à l'égard des forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters stéphanois se sont regroupés afin d'empêcher l'interpellation du supporter en question et ont jeté des projectiles en direction des forces de l'ordre, nécessitant l'usage de huit moyens collectifs de défense, conduisant à l'interpellation d'un supporter et occasionnant des blessures chez trois membres des forces de l'ordre ; que le 24 janvier 2026, un bus transportant des supporters du Racing Club de Lens stationné sur une aire de repos a fait l'objet de jets de projectiles de la part de supporters stéphanois en déplacement, occasionnant de légères dégradations ; que le même jour à Reims, dans le cadre de la rencontre opposant le Stade de Reims à l'ASSE, les supporters stéphanois ont fait usage de nombreux engins pyrotechniques et d'un extincteur ; qu'un supporter stéphanois en état d'ivresse et auteur de troubles dans le stade a été interpellé avant d'outrager les forces de l'ordre ; qu'à l'issue de la rencontre, un supporter stéphanois s'est introduit sur l'aire de jeu puis a été interpellé ; que le 14 février 2026 à Guingamp, au cours de la rencontre entre l'En avant de Guingamp et l'ASSE, les supporters stéphanois ont commis de nombreuses dégradations au sein de leur tribune ; que postérieurement à la rencontre disputée le 28 février 2026 à Pau entre le Pau Football Club et l'ASSE, des supporters stéphanois ont dérobé des denrées alimentaires et commis des dégradations sur une aire de repos située en Haute-Garonne ; qu'en amont de la rencontre disputée à Grenoble le 14 mars 2026 entre le Grenoble Foot 38 et l'ASSE, une violente rixe est survenue entre supporters grenoblois et stéphanois nécessitant l'intervention des forces de l'ordre, lesquelles ont dû faire usage de nombreux moyens intermédiaires, y compris lacrymogènes, pour contenir l'affrontement et ont été violentées par les supporters stéphanois, causant deux blessés parmi elles ; qu'au cours des palpations de sécurité, six supporters stéphanois ont été trouvés porteurs d'engins pyrotechniques ; que des insultes ont été proférées par les supporters des deux camps ; qu'en dernier lieu, le 8 août 2026 à Sochaux, un supporter stéphanois a frappé un fonctionnaire de police conduisant à son interpellation ainsi qu'à celle d'un de ses soutiens qui s'opposait à son interpellation ; qu'en outre, les mesures préfectorales encadrant le déplacement des supporters stéphanois afin d'éviter des troubles à l'ordre public sont régulièrement méconnues, comme ce fut le cas le 23 septembre 2025 à Amiens et le 14 février 2026 à Guingamp ; qu'enfin les 9 août 2025, 23 août 2025, 13 septembre 2025 et 31 août 2026, respectivement à Laval, Boulogne-sur-Mer, Clermont-Ferrand et Dijon, ainsi que lors des rencontres précitées des 12 janvier 2025, 24 janvier 2025, 6 avril 2025, 25 octobre 2025, 14 février 2026, 14 mars 2026 et 8 août 2026, les supporters stéphanois ont fait usage d'engins pyrotechniques ;

Considérant, en troisième lieu, que les relations entre supporters du FC Metz et de l'ASSE ont été empreintes d'animosité à l'occasion des dernières rencontres en date entre ces deux clubs, lesquelles ont fait l'objet d'arrêtés d'encadrement qui n'ont pas suffi à prévenir la survenance de troubles d'ampleur nécessitant l'intervention systématique des services de sécurité ainsi que des forces de l'ordre ; qu'il en a été ainsi le 30 mai 2024 à Saint-Étienne, lorsqu'un usage massif d'engins pyrotechniques a provoqué un important dégagement de fumée, entraînant le report du coup d'envoi ; qu'au cours de la rencontre, les supporters stéphanois ont fait usage de cent-soixante-dix engins pyrotechniques ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters messins et les supporters de l'ASSE ont échangé des provocations, nécessitant l'intervention des stadiers ; qu'en raison de cette intervention, les supporters stéphanois ont quitté leur tribune et contourné

l'enceinte sportive afin de venir à la rencontre des messins à proximité du parking visiteurs, dégradant à cette occasion un portail d'accès ; que les deux camps ont alors échangé des projectiles dont des engins pyrotechniques, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui ont dû recourir à un engin lanceur d'eau ; que le 2 juin 2024 à Metz, une centaine de supporters stéphanois accompagnés de supporters issus de groupes de supporters amis liés à d'autres clubs européens se sont rendus en centre-ville de Metz, en méconnaissance de l'arrêté préfectoral édicté par le préfet de la Moselle, et ont attaqué, à l'aide de projectiles, une cinquantaine de supporters messins installés dans un débit de boissons, provoquant une violente rixe ; que des membres d'un autre groupe de supporters messins sont ensuite arrivés afin de venir en renfort de leurs alliés, provoquant la fuite des stéphanois vers la gare, où un second affrontement a eu lieu entre les mêmes protagonistes ; que ces affrontements ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et un recours massif à des moyens lacrymogènes et causé l'interpellation de cinq supporters stéphanois, quatre blessés parmi les forces de l'ordre et quinze blessés parmi les supporters messins ; qu'à l'arrivée des stéphanois à proximité de l'enceinte sportive, des invectives et provocations ont été échangées entre supporters des deux équipes ; qu'à l'intérieur de l'enceinte sportive, les supporters messins ont lancé des projectiles en direction des supporters stéphanois, y compris des engins pyrotechniques ; que les supporters visiteurs ont répliqué en jetant également des engins pyrotechniques en direction des supporters messins ; que des provocations ont été échangées tout au long de la rencontre et assorties de propos homophobes ; qu'à l'issue de la rencontre, les supporters des deux camps ont tenté de venir au contact l'un de l'autre et en ont été empêchés par l'espace vide les séparant ; que les jets de projectiles se sont poursuivis, causant trois blessés parmi les supporters messins ; que les stadiers puis les forces de l'ordre ont dû intervenir afin de faire cesser ces affrontements ; qu'au cours de leur évacuation, les supporters stéphanois ont tenté de neutraliser un drone appartenant aux forces de l'ordre à l'aide d'engins pyrotechniques avant de faire usage de tels engins en direction des forces de l'ordre, qui ont riposté en faisant usage de gaz lacrymogène ; que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontement entre les supporters des deux clubs existe à l'occasion de cette rencontre ;

Considérant que les troubles à l'ordre public et les comportements violents des supporters messins à l'occasion des rencontres entre le FC Metz et un club avec lequel il existe une rivalité particulière persistent, malgré la mise en œuvre de mesures d'encadrement des déplacements des supporters par le préfet de la Moselle ; que, si à la date du présent arrêté, 21 supporters du FC Metz et 34 supporters de l'ASSE ont fait l'objet d'une interdiction administrative de stade en vertu de l'article L. 332-16 du code du sport et que 5 supporters du FC Metz et 2 supporters de l'ASSE ont fait l'objet d'une interdiction judiciaire de stade en vertu de l'article L. 332-11 du code du sport, ces mesures individuelles ne peuvent suffire à prévenir des rixes et troubles graves à l'ordre public qui surviennent régulièrement en amont et en aval de la rencontre sur le trajet emprunté par les convois de bus des supporters visiteurs et aux abords du stade, ce d'autant que leurs auteurs ne sont pas toujours identifiables, interdisant ainsi le prononcé de telles mesures ;

Considérant que par suite, ni l'arrêté du préfet de la Moselle du 11 septembre 2026 encadrant le déplacement des supporters visiteurs et instaurant un périmètre à l'occasion du match de football du samedi 19 septembre 2026 opposant le FC Metz à l'AS Saint-Étienne, ni la mobilisation des forces de l'ordre, ne sauraient davantage suffire à prévenir ces risques ; qu'en effet, dans le même temps, celles-ci seront fortement mobilisées pour faire face d'une part, à la menace terroriste actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, et, d'autre part, pour sécuriser d'autres événements sportifs et culturels ou des manifestations revendicatives sur la voie publique, notamment le déplacement du grand rabbin de France à Metz les 18 et 19 septembre, le tour de Moselle qui se déroulera du 18 au 20 septembre, et les journées européennes du patrimoine ; qu'ainsi, seule une interdiction des déplacements individuels et collectifs des personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Étienne ou se

comportant comme tel, est de nature à éviter l'ensemble des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de la rencontre du samedi 19 septembre 2026,

Arrête :

Article 1^{er}

Le samedi 19 septembre de zéro heure à minuit, le déplacement individuel ou collectif, par tout moyen, de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association sportive de Saint-Étienne ou se comportant comme tel, est interdit entre les communes du département de la Loire, d'une part, et les communes de Metz et Longeville-lès-Metz (Moselle), d'autre part.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le **16 SEP. 2026**



Laurent NUÑEZ